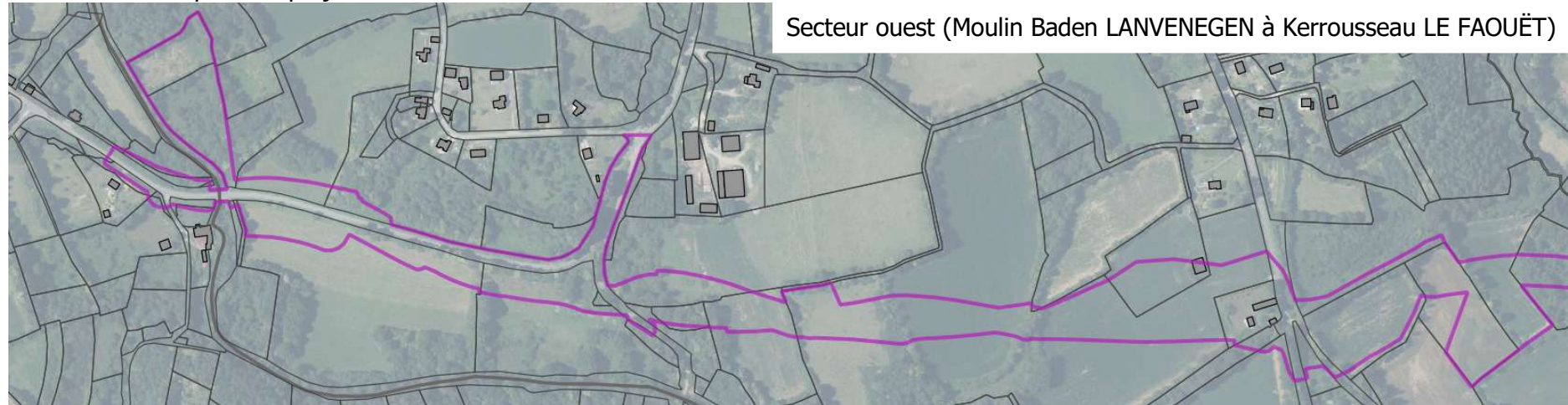


Enquête parcellaire

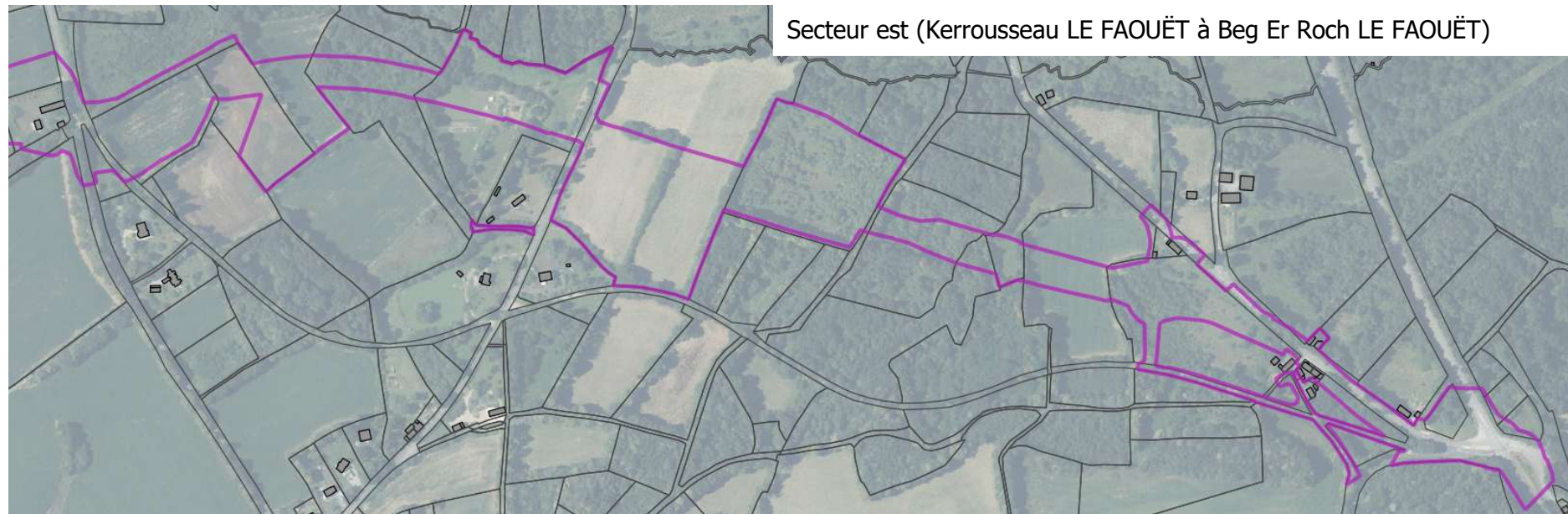
Contournement routier de LE FAOUËT par la RD 782
Communes de LE FAOUËT et LANVENEGEN

A – Notice explicative

Contours de l'emprise du projet :



Secteur ouest (Moulin Baden LANVENEGEN à Kerrousseau LE FAOUËT)



Secteur est (Kerrousseau LE FAOUËT à Beg Er Roch LE FAOUËT)

Département du Morbihan
2 rue de Saint Tropez
CS82400
56009 Vannes CEDEX
02.97.54.80.00

Table des matières de la notice explicative :

Table des matières de la notice explicative : 1

PREAMBULE..... 2

PARTIE 1 - Contexte du projet soumis à l’enquête parcellaire..... 3

 1.1 Présentation générale..... 3

 1.2 Élaboration du projet..... 3

 1.3 Situation générale du projet..... 4

 1.4 Description du projet retenu 5

 1.5 Modification des itinéraires autorisés aux poids lourds 7

 1.6 Mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l’environnement..... 7

PARTIE 2 - L’enquête parcellaire du projet..... 12

 2.1 Informations juridiques et administratives 12

 2.2 L’enquête parcellaire 12

 2.3 Les parcelles concernées 12

 2.4 Le déroulement de l’enquête parcellaire 12

 2.5 Le contenu du dossier d’enquête parcellaire..... 13

 2.5.1 Les plans parcellaires 13

 2.5.2 L’état parcellaire 15

 2.5.3 Les documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC) 15

ANNEXES..... 16

 3.1 Arrêté déclarant d’utilité publique le projet de contournement de l’agglomération de LE FAOUËT par la route départementale n° 782, sur les communes de LE FAOUËT et LANVENEGEN – en date du 1^{er} décembre 2023 ; 16

 3.2 Annexes de l’arrêté préfectoral déclarant d’utilité publique en application de l’article L 122-1 du code de l’expropriation – en date du 1^{er} décembre 2023..... 16

PREAMBULE

Le Département du Morbihan prévoit la réalisation d'un contournement, par la RD 782, de l'agglomération de LE FAOUËT, par un linéaire de 2,8 km situé au sud de la commune. Il permet de raccorder la RD 782 à l'ouest (au niveau de Moulin Baden, commune de LANVENEGEN), à la RD 769 à l'est (au niveau de Beg er Roch, commune de LE FAOUËT).

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 27 février 2023 au 29 mars 2023, à la suite de laquelle le préfet du Morbihan a, par arrêté du 1^{er} décembre 2023, déclaré d'utilité publique le projet de contournement routier.

La notice explicative du dossier d'enquête parcellaire vise à présenter l'objet de l'enquête parcellaire ainsi que les pièces qui composent ce dossier.

La présente notice, qui concerne les communes de LE FAOUËT et LANVENEGEN, fait ainsi partie d'un dossier complet constitué des pièces suivantes :

- ✓ **Pièce A : Notice explicative**
- ✓ **Pièce B : Plans Parcellaires**
- ✓ **Pièce C : État Parcellaire**
- ✓ **Pièce D : Documents modificatifs du parcellaire cadastral**

PARTIE 1 - Contexte du projet soumis à l'enquête parcellaire

1.1 Présentation générale

La route départementale (RD) 782 trouve son origine à PONTIVY au départ de la RD 768 (axe LORIENT/ST-BRIEUC et VANNES/ST-BRIEUC). Elle dessert GUÉMENÉ-SUR-SCORFF, LE FAOUËT dans le Morbihan, puis le Finistère en passant par SCAËR et ROSPORDEN où elle rejoint la RD 765 (ancienne RN 165 NANTES/BREST).

Elle constitue un axe routier d'intérêt prioritaire car elle contribue à relier des territoires enclavés, situés au cœur de la Bretagne, à de grands axes de communication, en particulier la RD 769, axe routier structurant du département (LORIENT/GOURIN) et d'intérêt régional. Or la RD 782 offre actuellement des conditions de circulation peu satisfaisantes en termes de fluidité du trafic et de sécurité, principalement en traversée du bourg de la commune de LE FAOUËT.

Les poids-lourds en transit, estimés à 210 par jour, ne sont pas autorisés à emprunter la portion de la RD 782 sise au cœur de la commune.

Ces derniers devaient donc choisir entre l'une des deux branches de l'alternative suivante :

- soit emprunter, au nord, sur une longueur de 2,6 kilomètres et via un délicat carrefour en croix, la RD 790, qui passe notamment devant le collège Jean Corentin Carré ainsi que le centre aquatique de la commune du Faouët ;
- soit emprunter, au sud, sur une longueur de 1,4 kilomètre, la voie communale (VC) 11, particulièrement sinueuse et étroite, traversant les hameaux de « Coat Loret » et de « Saint-Fiacre ». S'agissant de cette solution, il convient de préciser qu'elle leur est désormais interdite, depuis un arrêté municipal du 15 mai 2025, par lequel le maire de la commune de LE FAOUËT a interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler sur la VC 11 sur la section comprise entre les lieuxdits « Beg Er Roch » et « Saint-Fiacre » via le village de Coat Loret, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de cette voie (qui ne permettent pas le passage de véhicules de gros tonnage, de façon sécurisée) et, d'autre part, de la structure de la chaussée.

Cette situation est génératrice d'importantes nuisances et d'insécurité, tant pour les riverains que pour les usagers. En effet, ce trafic de transit, et particulièrement celui des poids-lourds, génère un risque important d'accident.

Dans ces conditions, le Département a souhaité réaliser le contournement de LE FAOUËT qui permettra :

- d'améliorer la sécurité des usagers en traversée d'agglomération, notamment en sortant les poids lourds en transit, et améliorer la sécurité dans les hameaux : le projet routier permettra la réalisation d'une voie adaptée à son usage (notamment au passage des poids lourds), grâce au contournement de l'agglomération de la commune de Le Faouët et des hameaux.
Il viendra ainsi améliorer la sécurité des usagers de la voirie routière mais également celles des habitants et des riverains de l'agglomération et des hameaux susvisés, et plus généralement des piétons ;
- d'améliorer la desserte du territoire en confortant un itinéraire prioritaire ;
- d'améliorer le cadre de vie des riverains.

L'action engagée par le Département au travers de ce projet, s'inscrit dans un projet d'ensemble de développement et d'aménagement du territoire.

La route doit garantir le service à l'utilisateur notamment en matière d'accessibilité, temps de transport, confort, sécurité, tout en s'intégrant à son environnement dans une logique de moindre impact.

1.2 Élaboration du projet

ETUDES PREALABLES

A partir de 2017, le projet a fait l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité, qui a étudié 13 scénarios. Sur cette base, un fuseau d'étude passant au sud de LE FAOUËT a été retenu.

Ce fuseau a fait l'objet d'un inventaire environnemental détaillé. Plusieurs variantes ont été étudiées au sein de ce fuseau.

CONCERTATION

Le projet a fait l'objet d'une concertation du public dans le cadre d'une démarche volontaire du département, entre décembre 2017 et juin 2018.

La concertation s'est poursuivie avec les communes concernées en 2019.

Le bilan de la phase de concertation a été mis en ligne sur les sites des mairies de LANVÉNÉGEN et LE FAOUËT en novembre 2019.

ETUDE D'IMPACT DU PROJET RETENU

Suite à la concertation, une étude d'impact du projet retenu a été réalisée en 2020.

Elle a notamment permis d'apprécier plus finement les impacts et de définir les mesures d'évitement, réduction et compensation.

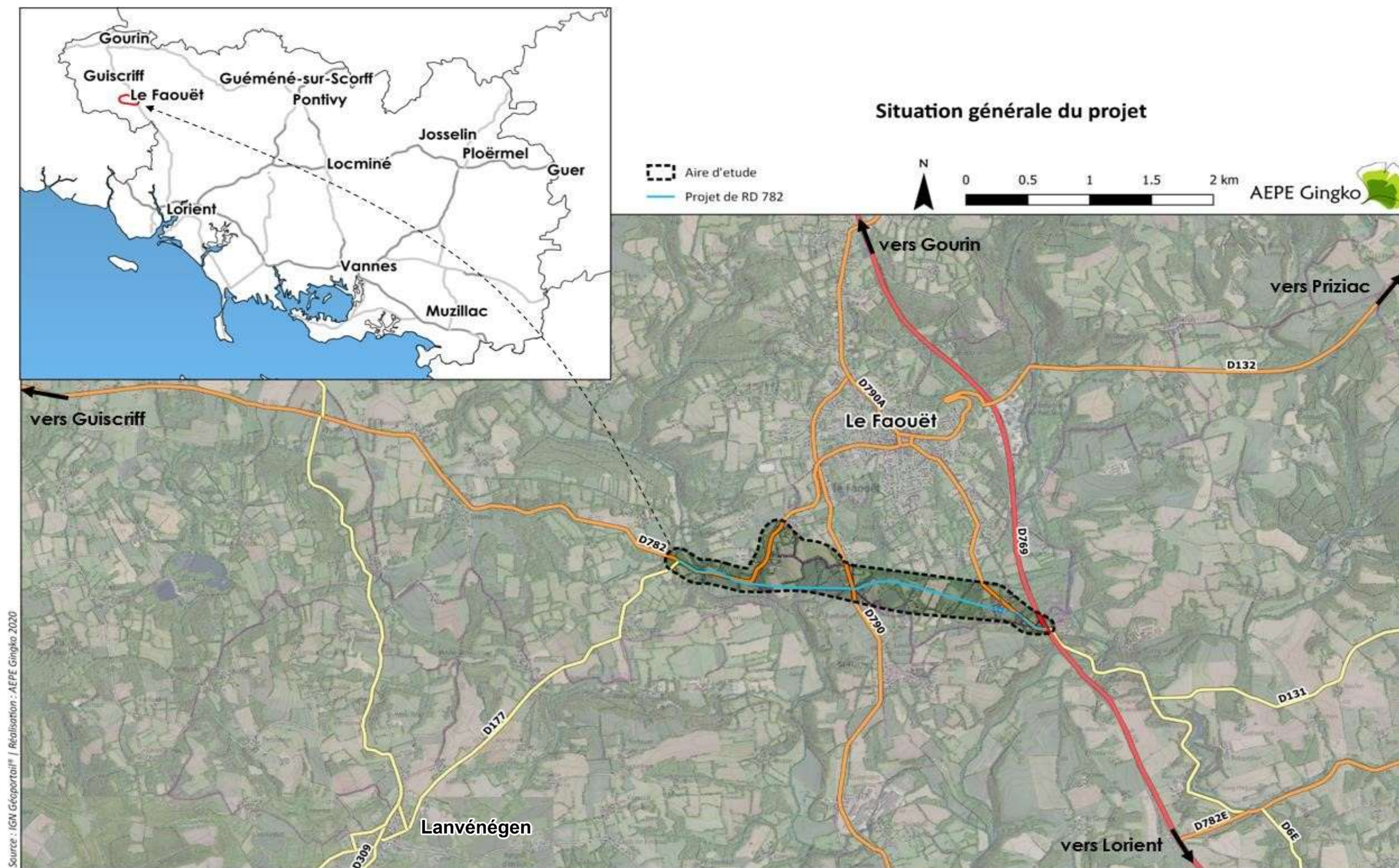
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 27 février 2023 au 29 mars 2023, à la suite de laquelle le préfet du Morbihan a, par arrêté du 1^{er} décembre 2023, déclaré d'utilité publique le projet de contournement routier.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à une enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 15 septembre 2023, le préfet a délivré l'autorisation environnementale par un arrêté préfectoral du 20 juin 2024.

1.3 Situation générale du projet



1.4 Description du projet retenu

Le projet consiste en un contournement du centre-ville de LE FAOUËT. Il s'agit d'une déviation à deux voies, obligatoire pour les poids lourds.

Le contournement est composé de deux sections :

- une section ouest qui permet le raccordement de la RD 782-Ouest (lieu-dit Moulin Baden à LANVENEGEN) et la RD 790 (lieu-dit Kerrousseau à LE FAOUËT).

Cette section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 200 m,
- la création d'un carrefour giratoire sur la RD 790 au lieu-dit Kerrousseau.

- une section est, située intégralement sur la commune de LE FAOUËT, qui relie la RD 790 (lieu-dit Kerrousseau) à la RD 769 (lieu-dit Beg Er Roch).

Cette section comprend :

- la création de deux giratoires :
 - le premier au sud du lieu-dit Pont er Lann, se raccordant à la RD 782-Est ;
 - le deuxième sur la RD 769 au niveau du carrefour de Beg er Roch ;
- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 200 m entre le giratoire de Kerrousseau et le giratoire de Pont er Lann puis d'une longueur de 420 m entre le giratoire de Pont er Lann et le giratoire de Petit Coat Loret.

La nouvelle voie bidirectionnelle sera composée :

- d'une chaussée de 6 m de large ;
- d'accotements de 2,50 m de large, dont deux bandes dérasées multifonctionnelles revêtues en enrobé d'un mètre de large offriront des conditions de visibilité et de dépassement satisfaisantes, contribuant ainsi à la sécurité des usagers ;
- et de deux fossés de 1,80 m de large.

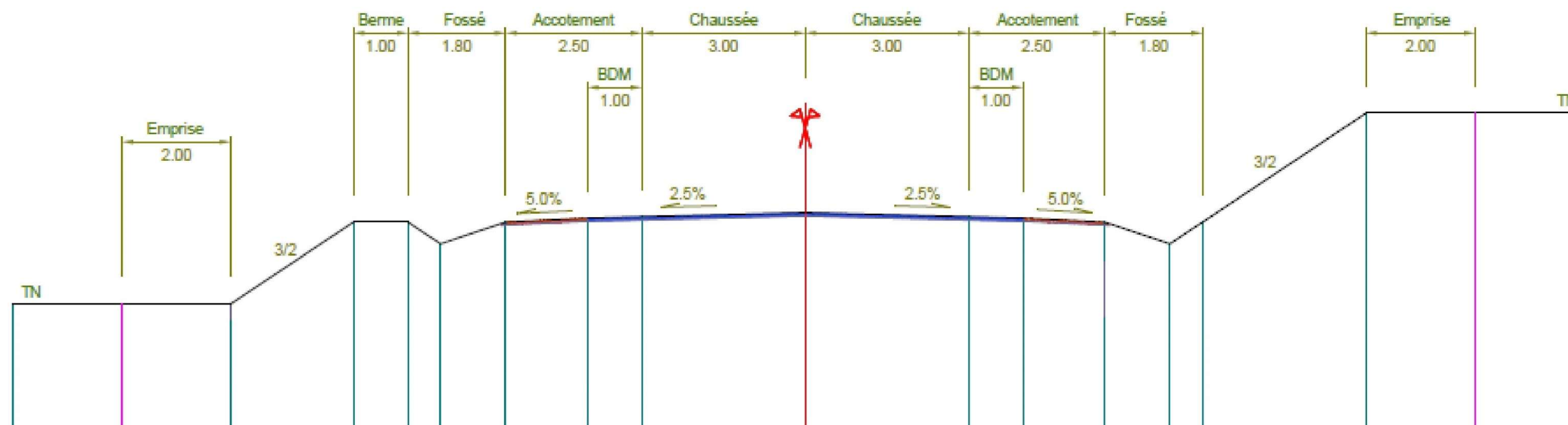


Schéma du profil en travers type

1.5 Modification des itinéraires autorisés aux poids lourds

Le projet permettra d'interdire la circulation des poids lourds en transit sur les itinéraires actuels.

En effet, l'ensemble des voies qui seront classées dans le réseau de voirie communale après la réalisation du contournement ont vocation à être interdites au trafic poids lourds en transit.

Sur toutes ces voies, le trafic poids lourds diminuera donc fortement et améliorera le cadre de vie des riverains.

Seul le trafic de la RD 790 entre le giratoire créé au sud de Kerrousseau et le carrefour du Gohlen verra son trafic de véhicules légers augmenter du fait de l'absence de raccordement de la RD 782 existante à l'ouest.

Ce tronçon de RD 790 sera classé dans le domaine routier communal et n'assurera plus qu'une fonction de desserte locale, en entrée d'agglomération. De fait cela permettra une typologie d'aménagement plus urbain favorisant des circulations apaisées et la cohabitation avec les modes doux.

Après classement de ce tronçon dans le réseau de voirie communale, la vitesse aujourd'hui limitée à 80km/h au droit de Kerrousseau pourra être limitée à 50km/h par la commune.

1.6 Mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet a conduit le département à proposer des mesures d'évitement, puis de réduction, et de compensation pour les incidences qui n'étaient susceptibles d'être ni évitées ni réduites.

Ces mesures concernent le milieu physique et aquatique, le milieu naturel, le patrimoine et le paysage et enfin le milieu humain.

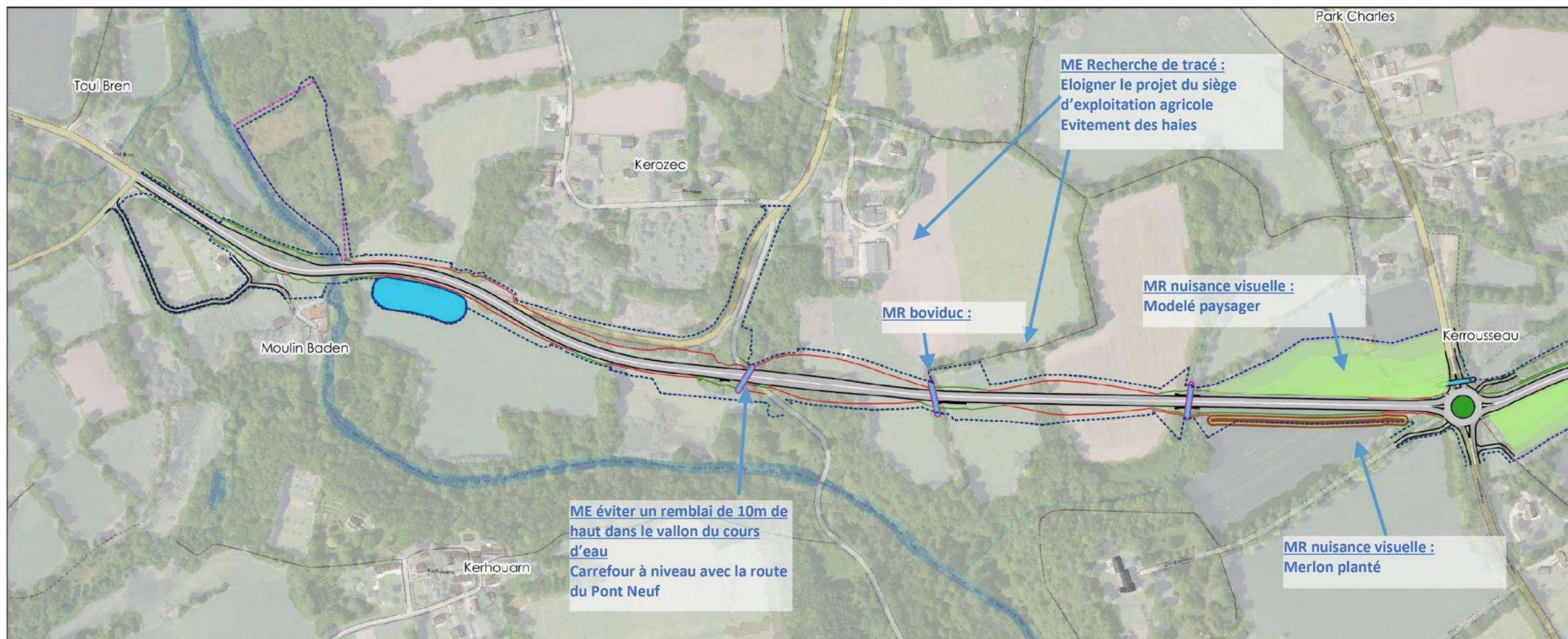
Ainsi, l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 portant autorisation environnementale du projet mentionne les mesures suivantes :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
mesure de réduction – MR0	Adaptation des dates d'intervention pour les travaux en zones sensibles
mesure de réduction - MR1	Déplacement des arbres favorables aux Chiroptères et au Lucane cerf-volant
mesure de réduction - MR2	Mise en place d'ouvrages hydrauliques au niveau des ruisseaux et des écoulements permettant la traversée de la petite faune
mesure de réduction - MR3	Mise en place de clôtures « petite faune » en phase travaux et exploitation
mesure de réduction - MR4	Déplacement et conservation du bois non valorisable issu du défrichement
mesure de réduction - MR5	Traitement des plantes invasives avant travaux
mesure de réduction - MR6	Fauche avec exportation des prairies à Mélitée du Mélampyre avant travaux
mesure de réduction - MR7	Curage spécifique des 4 ruisseaux avant travaux de terrassement

mesure de réduction - MR8	Capture et déplacement du Campagnol amphibie au niveau du ruisseau de St-Fiacre en phase chantier
mesure de réduction - MR9	Mise en place de système d'assainissement provisoire en phase travaux pour limiter l'arrivée d'hydrocarbure et de matières en suspension dans les zones humides et cours d'eau
mesure de réduction - MR10	Réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones de chantier
mesure de compensation - MC1	Plantation de 2 980 m linéaire de haies bocagères le long de l'aménagement
mesure de compensation - MC1 bis	Densification de haies existantes
mesure de compensation - MC2	Plantation de 2 000 m linéaire de haies bocagères complémentaires à distance de l'aménagement
mesure de compensation - MC3	Amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau de Park Charles (ou pont Lan)
mesure de compensation - MC4	Aménagement de passages à Loutre sur des ouvrages existants
mesure de compensation - MC5	Pose de gîtes à Chiroptères dans les ouvrages hydrauliques et les boisements compensateurs
mesure de compensation - MC6	Mesures de reboisement compensatoire en faveur de la biodiversité (2,24 + 1,25 ha à Langonnet), plantation de 0,23 ha de vergers et reboisement spontané sur 0,77ha
mesure de compensation - MC7	Restauration et conservation du ruisseau de Saint-Fiacre en aval de l'ouvrage OH6
mesure de compensation - MC8	Restauration de 3,42 ha de prairies humides et mise en place d'une gestion sur 4,61ha
Mesure de suivi - MS1	Suivi du chantier par un écologue
Mesure de suivi - MS2	Rédaction d'un plan de gestion coordonnant l'entretien et le suivi des mesures compensatoires liées au projet
Mesure de suivi - MS3	Suivi écologique des sites compensatoires

Sont présentés ci-dessous trois plans relatifs aux mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement :

- Deux plans présentant les mesures d'évitement et de réduction, sur le secteur ouest et sur le secteur est.
- Un plan général permettant de visualiser les travaux de compensation. N'y figurent pas certaines mesures qui ne sont pas situées sur le tracé, notamment la mesure de compensation MC2 relative à la plantation de 2 000 mètres linéaires de haies bocagères complémentaires à distance de l'aménagement. La localisation de ces haies, déterminée à l'issue de la phase d'acquisitions foncières, figure sur les plans parcellaires, en pièce B du présent dossier.



AEPE Gingko 

Plan des mesures d'évitement et de réduction (secteur ouest)

0 50 100 150 200 m



----- Emprise du projet

Voie à créer

Merlon

Modelé paysager

Site de compensation

Deblais

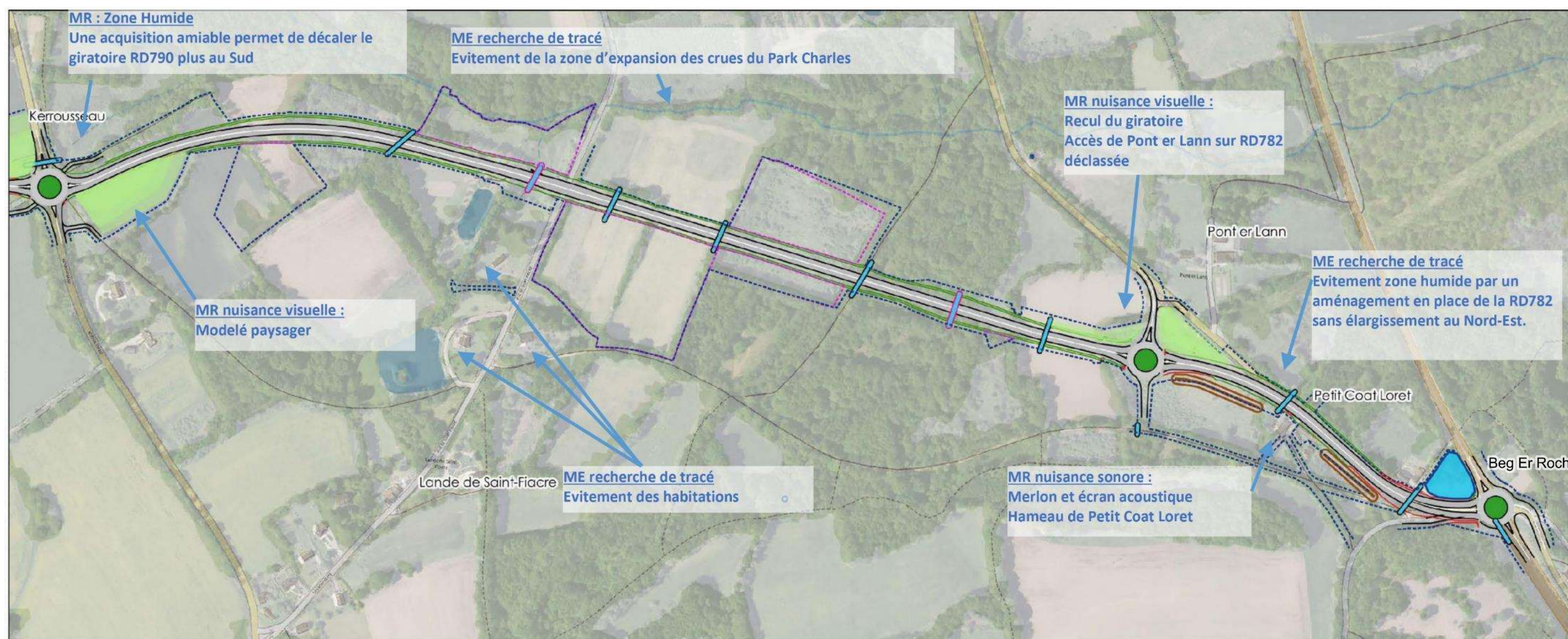
Remblais

Ouvrage hydraulique

Bassin

Limite communale

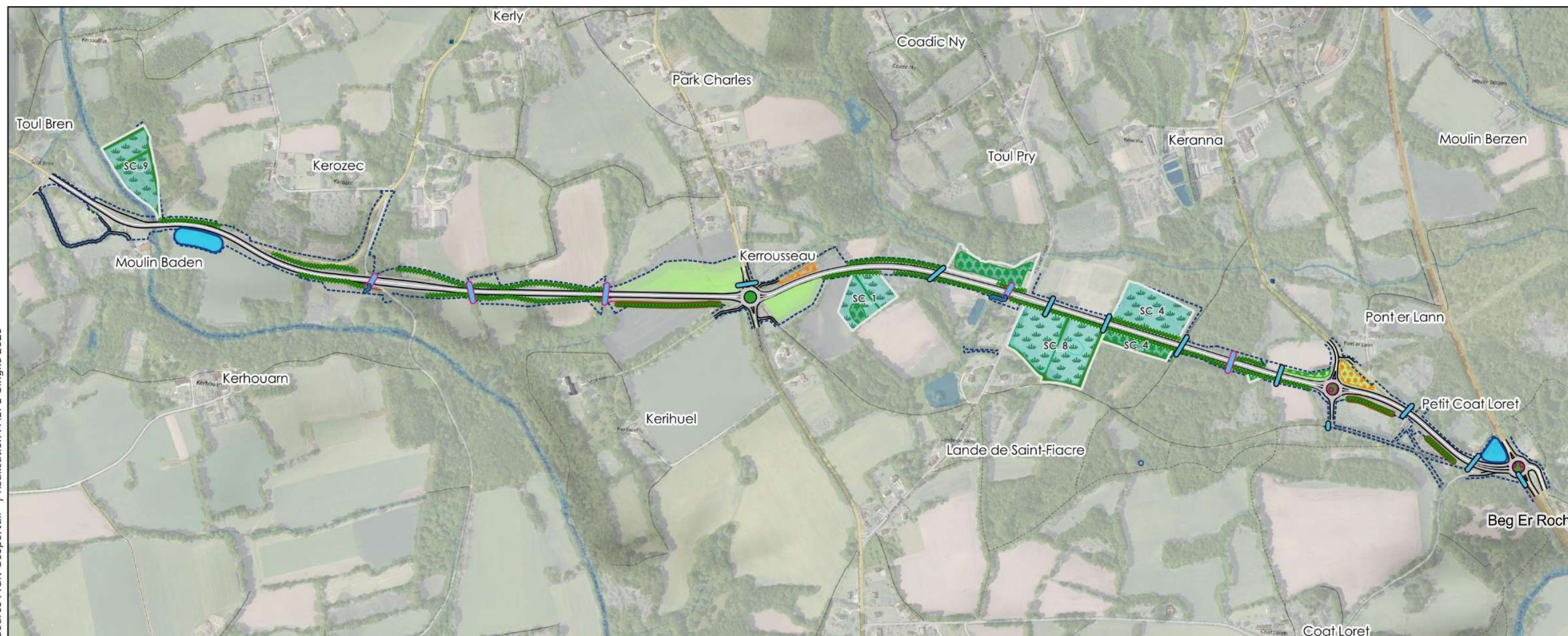
Parcelle cadastrale



Plan des mesures d'évitement et de réduction (secteur est)



- | | | | | |
|-------------------------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|
| ----- Emprise du projet | Merlon | Deblais | Ouvrage hydraulique | Limite communale |
| Voie à créer | Modelé paysager | Remblais | Bassin | Parcelle cadastrale |
| | Site de compensation | | | |



Plan général des travaux de compensation

0 100 200 300 400 m



- | | | | |
|------------------------------------|---|------------------------------------|---|
| ----- Emprise du projet | — Rétablissement des continuités écologiques :
Passage à faune | □ Site de compensation ZH | — Rétablissement des continuités hydrauliques |
| — Voie à créer | — Plantation de haie | ■ Remise en état de prairie humide | — Reméandrage de cours d'eau |
| — Merlon | ■ Plantaion d'arbustif locaux | ■ Boisement humide | ■ Bassin |
| ■ Modelé paysager remis en culture | ■ Plantation de verger | ■ Boisement | |

PARTIE 2 - L'enquête parcellaire du projet

2.1 Informations juridiques et administratives

La réalisation du projet routier est conditionnée par la maîtrise du foncier afférent par le département.

Les acquisitions ont lieu par la voie amiable ou par le biais d'une procédure d'expropriation.

Quand le projet est déclaré d'utilité publique, l'expropriation permet à une personne publique d'acquérir les emprises nécessaires au projet moyennant une juste indemnité fixée à l'amiable ou par un juge judiciaire. L'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique ainsi que « *l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité* ».

La procédure d'expropriation implique deux phases distinctes :

- la phase administrative : elle permet de constater l'utilité publique de l'opération et de définir précisément les immeubles concernés par la procédure ainsi que leurs propriétaires ;
- la phase judiciaire : elle prononce le transfert de propriété et, en cas d'échec des négociations amiables avec tout propriétaire ou bénéficiaire de droits réels, elle permet de saisir le juge de l'expropriation, qui fixera le montant de l'indemnité à verser par l'expropriant.

Ainsi, le déroulement de la phase administrative implique la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'une part, et d'autre part l'enquête parcellaire, objet du présent dossier.

En l'espèce, l'enquête publique préalable à la DUP a eu lieu du 27 février 2023 au 29 mars 2023, à la suite de laquelle le préfet du Morbihan a, par arrêté en date du 1^{er} décembre 2023, déclaré d'utilité publique le projet de contournement routier.

Le présent dossier est relatif à l'enquête parcellaire qui vise à déterminer les propriétaires des biens à exproprier et à obtenir les renseignements relatifs à leur identité et à leurs droits. Après l'enquête parcellaire et au vu du procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur, le préfet déclare cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire au projet, conformément aux articles L132-1 et R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet peut ensuite saisir le juge de l'expropriation afin qu'il prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles.

2.2 L'enquête parcellaire

Les études présentées dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont permis de déterminer les emprises concernées par le projet.

L'enquête parcellaire permet :

- au département de vérifier l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels qui ont été préalablement identifiés ;
- aux propriétaires et titulaires de droits réels (servitudes, etc.) et de tous les autres intéressés (locataires, gérants, usufruitiers, etc.) de prendre connaissance des limites précises des emprises et des surfaces à acquérir sur leurs biens.

Conformément aux dispositions des articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête est conduite par la préfecture au profit du département du Morbihan.

Elle s'adresse aux propriétaires des terrains concernés sur les communes de LE FAOUËT et LANVENEGEN.

2.3 Les parcelles concernées

Le projet s'inscrit sur les communes de **LE FAOUËT** et **LANVENEGEN**.

La majeure partie de la maîtrise foncière de l'emprise dudit projet a d'ores et déjà été assurée par le Département du MORBIHAN par voie amiable.

Toutefois, des parcelles et/ou emprises restent à acquérir par voie d'expropriation.

Lesdites emprises concernées sont constituées par :

- des parcelles entières ou parties de parcelles ;
- appartenant à des personnes privées, physique ou morale.

Les parcelles objets de la présente enquête parcellaire sont au nombre de **22**.

2.4 Le déroulement de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire se déroule conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et particulièrement l'article L. 131-1 et les articles R. 131-1 et suivants.

Les communes de LE FAOUËT et LANVENEGEN où sont situés les immeubles à exproprier se trouvant dans le même département, le département a adressé le dossier au Préfet du Morbihan.

Par arrêté, le préfet désigne un commissaire enquêteur, définit l'objet de l'enquête et détermine notamment la date à laquelle elle sera ouverte, ainsi que sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, en vertu de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le département par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double exemplaire au maire qui en fait afficher un, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels la notification a été faite sont tenus, conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Durant la période d'ouverture de l'enquête, les personnes intéressées peuvent, en application de l'article R. 131-8 du code susvisé, consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête parcellaire ou directement par écrit au maire de la commune concernée ou à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ; lesquelles seront annexées aux registres.

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres parcellaires seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projeté et dresse un procès-verbal après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Cet avis et ce procès-verbal doivent être élaborés dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral précédemment évoqué, qui ne peut, en tout état de cause excéder 1 mois.

En vertu des dispositions de l'article L.132-1 du code de l'expropriation, « l'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique. »

En l'espèce, l'arrêté de cessibilité sera pris par le Préfet du Morbihan.

2.5 Le contenu du dossier d'enquête parcellaire

En application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire doit comporter obligatoirement :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements, délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le présent dossier d'enquête parcellaire mentionne à titre informatif les emprises appartenant d'ores et déjà au département du Morbihan. Ces emprises ne feront donc pas l'objet d'acquisition.

Figurent sur le plan et dans l'état parcellaire l'ensemble des terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet dont le département n'est pas encore propriétaire ; y compris ceux qui sont en cours d'acquisition amiable par celui-ci.

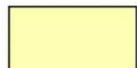
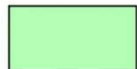
2.5.1 Les plans parcellaires

Les plans parcellaires font apparaître les références cadastrales des parcelles et les surfaces des emprises concernées par le projet. La numérotation des emprises, selon les cas, définitive ou provisoire, figure à la fois sur les plans et les états parcellaires.

Chaque emprise concernée a été identifiée par un numéro spécifique qui permet de facilement faire le lien entre le plan et l'état parcellaire.

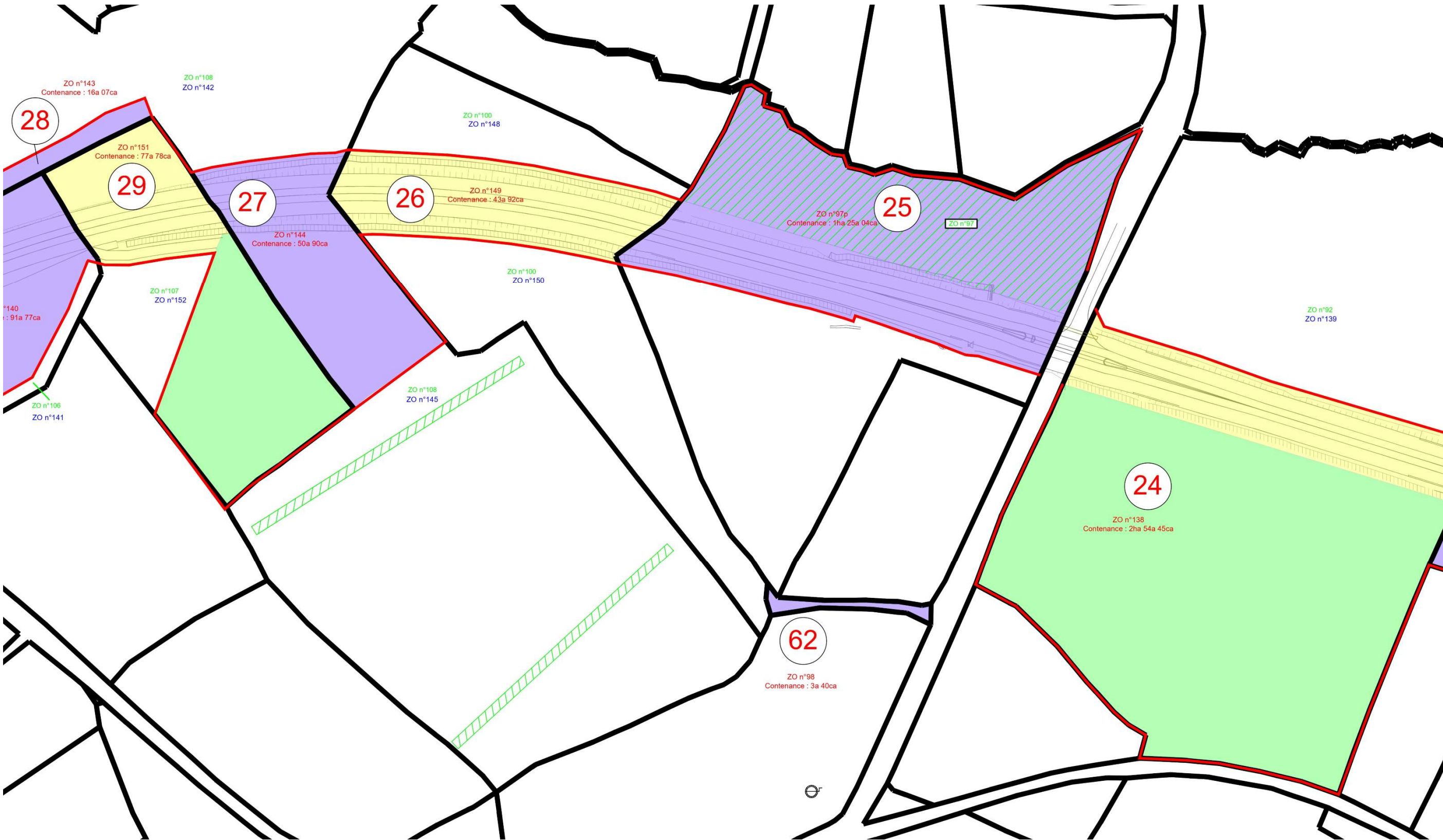
Un plan de situation permet d'identifier chaque parcelle concernée dans son environnement proche et l'emprise de terrain impactée. Le plan parcellaire contient un extrait du fond de plan cadastral identifiant la parcelle par un numéro et une section.

La légende du plan se présente comme suit :

AB 01	Références cadastrales des parcelles d'origine ayant fait l'objet d'une division
AB 02	Références cadastrales des parcelles issues d'une division et restant appartenir à leur propriétaire
AB 03	Références cadastrales des parcelles à acquérir par le Département (issues d'une division ou correspondant à une parcelle d'origine qui n'a pas été soumise à division)
	Emprises à acquérir ou en cours d'acquisition, destinées à l'aménagement de la future voie et aux ouvrages qui y sont liés
	Emprises à acquérir ou en cours d'acquisition, destinées aux mesures compensatoires
	Emprises acquises par le Département au titre des mesures compensatoires
	Emprises acquises par le Département au titre du projet routier
	Haie compensatoire (tracé indicatif)

Un extrait de plan parcellaire est présenté à la page suivante.

Extrait du plan parcellaire :



2.5.2 L'état parcellaire

L'état parcellaire liste les emprises à acquérir et leurs propriétaires. Les propriétaires sont classés dans l'ordre alphabétique du nom attribué au groupe de propriétaires, sans considération de la commune concernée (LE FAOUËT ou LANVENEGEN).

- L'état parcellaire détaille pour les emprises à acquérir :
- les propriétaires réels ou présumés et tout autre ayant-droit ;
 - les références cadastrales des parcelles concernées : section, numéro, nature, lieu-dit, contenance. Si la parcelle a fait l'objet d'une division préalable, c'est le numéro initial de la parcelle mère qui figure ici ;
 - le numéro de l'emprise sur le plan, où il est représenté avec une pastille (par exemple 14) ;
 - dans la colonne « Emprise », le numéro cadastral de l'emprise à acquérir et sa surface. Si la parcelle a été divisée, c'est le numéro de la parcelle fille, attribué par le cadastre, qui est indiqué ici ;
 - dans la colonne « Reste », le numéro cadastral et la surface du reliquat restant à appartenir au propriétaire ;
 - les éventuelles observations relatives à la parcelle ;
 - enfin, l'origine de propriété et la situation locative connues.

Après chaque propriétaire ou groupes de propriétaires se trouve un extrait du plan parcellaire sur lequel figure la ou les parcelles concernées pour ce(s) propriétaire(s).

Un extrait d'état parcellaire type est présenté ci-dessous :

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	
Monsieur/Madame	
Née le	à
mariée le	à
demeurant	

Commune	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface (m²)		N°	Surface	N°	Surface	
NOM	AB	01	TERRE	LIEU-DIT	10 000	35	02	3 000	03	7 000	
							Total	3 000			

Origine de propriété :

Acte en date du établie par Maître, notaire à
publié au service de la publicité foncière de le, volume
n°

Situation locative :

La parcelle désignée ci-dessus est

2.5.3 Les documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC)

Les DMPC précisent les modifications à apporter au parcellaire cadastral.

Ils présentent les changements constatés, l'attribution des nouveaux numéros de plan et le calcul des contenances. Le DMPC peut concerner une seule division parcellaire, ou plusieurs. L'exemple ci-après présente la division de la parcelle ZS 4 sise à LE FAOUËT.

Commune :
LE FAOUËT (057)

Número d'ordre du document d'arpente : 987 V
Document vérifié et numéroté le 09/04/2026
A PTGC MORBIHAN
Par François LE GUILLLOU
Géomètre Principal Cadastre
Signé

PLOERMEL
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
23 rue du 8 mai 1945
56802 PLOERMEL Cédex
Téléphone : 02 97 01 50 66
ptgc.morbihan@dglp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpente, certifié par les propriétaires sur les lieux (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpente ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires ont dû avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A le

Section : ZS
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 09/04/2026
Support numérique :

D'après le document d'arpente dressé

Par REGIS DUCLOS (2)

Réf. : A25-614
Le 02/04/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpenteur géomètre ou d'un géomètre expert. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc. ...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire (il est différent du propriétaire propriétaire, usufruitier, représentant qualité de l'autorité compétente, etc. ...)

MORBIHAN

Contournement de LE FAOUËT par la RD 782 – Communes de LE FAOUËT et LANVENEGEN - Notice explicative

15

ANNEXES

3.1 Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement de l'agglomération de LE FAOUËT par la route départementale n° 782, sur les communes de LE FAOUËT et LANVENEGEN – en date du 1^{er} décembre 2023 ;

3.2 Annexes de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique en application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation – en date du 1^{er} décembre 2023.

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 25 septembre 2020 autorisant le président à solliciter le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement routier de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen, nécessaire à la mise en œuvre de la phase d'expropriation ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 18 janvier 2022 assorti de recommandations, et le mémoire en réponse établi par le conseil départemental transmis au préfet du Morbihan le 2 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de contournement routier de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié et affiché, et inséré dans deux journaux diffusés dans le Morbihan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairies de Le Faouët et Lanvénehen du 27 février 2023 au 29 mars 2023 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur le 5 avril 2023 et le mémoire en réponse du département du 20 avril 2023 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 28 avril 2023 ;

Vu la délibération valant déclaration de projet de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan du 7 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 12 septembre 2023 de M. le président du conseil départemental demandant au préfet du Morbihan de prononcer la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen est déclaré d'utilité publique, au profit du département du Morbihan.

Article 2 – Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 1 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 – Le plan général de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique et le plan parcellaire concerné par les emprises du projet figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le département du Morbihan est autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les propriétés nécessaires à la réalisation du projet dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – En application des articles L181-1 à L181-32 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage ne pourra commencer les travaux sans délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement, sauf dérogation limitativement prévue par la loi.

Article 7 – Le présent arrêté avec ses annexes sera affiché pendant deux mois en mairies de Le Faouët et de Lanvénehen et publié par tous procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire des communes précitées. Ce certificat sera adressé à la préfecture du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme - Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex).

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture du Morbihan - Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56000 Vannes.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application "Télérecours" sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires de Le Faouët et de Lanvénehen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 - DEC 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ANNEXE 1

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique en application de
l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le
territoire des communes de Le Faouët et Lanvénege**

En préambule, il convient de rappeler que la présente annexe relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit que l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Il se fonde pour l'essentiel sur les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

En second lieu, une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Présentation du projet

La route départementale 782 est un axe routier d'intérêt départemental reliant des territoires du centre Bretagne à de grands axes de communication : la RD 765 (ancienne RN 165 Nantes/Brest), la RD 769, axe routier structurant du département (Lorient/Gourin), la RD 768 (axe Lorient/St-Brieuc et Vannes/St-Brieuc) et d'intérêt régional. La RD 782 est également un axe prioritaire dans le cadre de la viabilité hivernale du réseau routier départemental.

Elle offre des conditions de circulation peu satisfaisantes, principalement en traversée du bourg de la commune de Le Faouët.

Le projet consiste en un contournement de l'agglomération de Le Faouët, au moyen d'une déviation à deux voies, obligatoire pour les poids lourds. Il s'étend sur un linéaire d'environ 3 km, sur le territoire des communes de Le Faouët et de Lanvénege, au sud de la commune de Le Faouët. Il permet de raccorder la RD 782 au niveau de Moulin Baden à l'ouest à la RD 769 au niveau de Beg er Roc'h à l'est.

Le projet est constitué :

- d'une voie bidirectionnelle avec une largeur de chaussée de 6m ;
- des accotements de 2,50m dont deux bandes dérasées multifonctionnelles revêtues en enrobé d'un mètre de large offrant des conditions de visibilité et de dépassement satisfaisantes ;
- et de deux fossés d'1,80m de large.

Trois giratoires seront aménagés : le premier au niveau de Kerrousseau sur la RD 790 route de Quimperlé, le deuxième entre les hameaux de Pont er Larin et du Petit Coat Loret pour rejoindre la RD 782 existante, le troisième au niveau de Beg er Roc'h sur la RD 769. Le projet entre ces deux derniers giratoires consistera en un réaménagement de la RD 782 existante.

Deux voies communales seront rétablies au moins partiellement par des carrefours plans : la rue du Pont Neuf vers Lanvénege et la rue de Saint Fiacre vers l'hôpital de Le Faouët. Les accès aux commerces de l'agglomération de Le Faouët seront maintenus par les voies existantes.

Procédure de consultation du public

Par délibération en date du 25 septembre 2020, le conseil départemental du Morbihan a sollicité le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement routier de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénege, demande confirmée par courrier du 2 août 2022 de M. le président du conseil départemental.

Sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1 et R111-1, et du code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27, une enquête publique a été ouverte du 27 février 2023 au 29 mars 2023 inclus au titre de l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération précitée.

Le dossier d'enquête comportait toutes les pièces exigées au titre de cette enquête.

La régularité de l'enquête publique a été constatée par le commissaire enquêteur. Celui-ci a rendu un avis favorable le 28 avril 2023 assorti d'une réserve et de deux recommandations sur l'utilité publique du projet :

- une réserve demandant, en matière de liaisons douces, de prévoir une sécurisation des traversées de l'itinéraire de contournement par les pistes cyclables existantes et de mener une réflexion pour anticiper les futurs points de passages pour les cyclistes et randonneurs sur la voie de contournement ou en traversée de celle-ci ;
- une recommandation n°1 qui porte sur la sécurité routière, demandant d'anticiper une augmentation prévisible de la circulation après le déclassement de la RD790 au nord de Kerrousseau, mener une étude précise pour déterminer si une simple limitation de vitesse sera suffisante pour préserver la sécurité et la qualité de vie des habitants ;
- une recommandation n°2, qui concerne le coût financier du projet, demandant d'actualiser l'estimation des dépenses avant que la décision n'intervienne.

Dans sa déclaration de projet adoptée le 7 juillet 2023, le conseil départemental a indiqué que :

- s'agissant de la réserve émise, le projet prévoit une sécurisation des traversées du contournement par les pistes cyclables existantes. Il en est de même pour le futur point de passage au droit de la rue Saint Fiacre ;
- sur la recommandation n°1, le déclassement du tronçon entraînera son intégration dans le réseau de voirie communale. La commune sera le gestionnaire de la voie et assurera la maîtrise d'ouvrage des études et des éventuels aménagements de requalification. Il lui appartiendra donc de déterminer quelles seront les mesures, le cas échéant, les plus pertinentes qui seront nécessaires ;
- sur la recommandation n°2, le coût de l'opération estimé initialement à 6,4 M€ TTC a été actualisé à 7,52 M€ TTC en janvier 2023.

En outre, au vu des réponses apportées par le département, dans son mémoire du 20 avril 2023, au procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur et au vu de l'avis favorable émis par celui-ci, le département n'apporte pas de modification au projet routier.

Caractère de l'utilité publique du projet

L'opération présente plusieurs avantages pour le territoire :

- l'amélioration de la sécurité des usagers en traversée d'agglomération

La mise en place d'un itinéraire de contournement de l'agglomération de La Faouët va permettre d'interdire la circulation aux 210 poids lourds qui empruntent quotidiennement, soit la portion de la RD 790 qui traverse l'agglomération en passant devant le collège Jean Corentin Carré et devant un centre aquatique, soit la voie communale n°11 qui traverse les hameaux de Coat Loret et de Saint-Fiacre.

- l'amélioration de la desserte du territoire

Le contournement va contribuer à relier des territoires du centre Bretagne à de grands axes de communication, en confortant l'itinéraire prioritaire que constitue la RD 782.

Il va ainsi permettre une meilleure liaison entre la RD782, la RD790 et la RD769 et favorisera l'accès aux zones d'activités situées à Guiscriff et Lanvénehen.

- l'amélioration du cadre de vie des riverains qui bénéficieront de la suppression de la circulation des poids lourds sur une partie de l'agglomération et sur la voie communale n°11.

L'impact du projet sur l'environnement

L'étude d'impact jointe au dossier comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement.

Les impacts temporaires des travaux ainsi que les impacts définitifs du projet ont été analysés sur tous les milieux et font l'objet de mesures et préconisations.

Le projet s'inscrit dans la logique de la séquence ERC « Éviter, Réduire, Compenser ».

Les mesures d'évitement présentées ainsi que les mesures de réduction et de compensation annoncées prennent en compte l'impact environnemental. Des mesures de suivi, en particulier sur les milieux aquatiques et le milieu naturel, prendront en compte l'évolution effective des impacts et les résultats des mesures mises en œuvre.

Ces aspects sont également traités dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale dont l'enquête publique s'est déroulée du 16 août 2023 au 15 septembre 2023, qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'éventuelles prescriptions particulières.

La liaison douce est maintenue et sa sécurité assurée.

La nécessité de l'expropriation et les atteintes à la propriété privée

Les atteintes à la propriété privée sont limitées au maximum et ne sont pas disproportionnées par rapport à l'intérêt général visé.

Le coût financier du projet

Le montant de l'opération a été estimé à 6,4 M€ TTC au mois de novembre 2021. Le département a réalisé une actualisation du montant global en janvier 2023, estimé à 7,52 M€ TTC.

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 29 mars 2023, soit depuis moins d'un an à la date d'édiction du présent arrêté ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Considérant que le conseil départemental a répondu à la réserve et s'est engagé à suivre les recommandations ;

Considérant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'atteintes excessives à la propriété privée et que le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente ;

Considérant la volonté du département de poursuivre l'opération ;

le caractère d'utilité publique du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen est justifié.

Vannes, le 11 - DEC 2023

Le préfet,
Pascal BOLOT

Vu pour être annexé à mon arrêté du
déclarant d'utilité publique la réalisation du projet
de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération
de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénegen

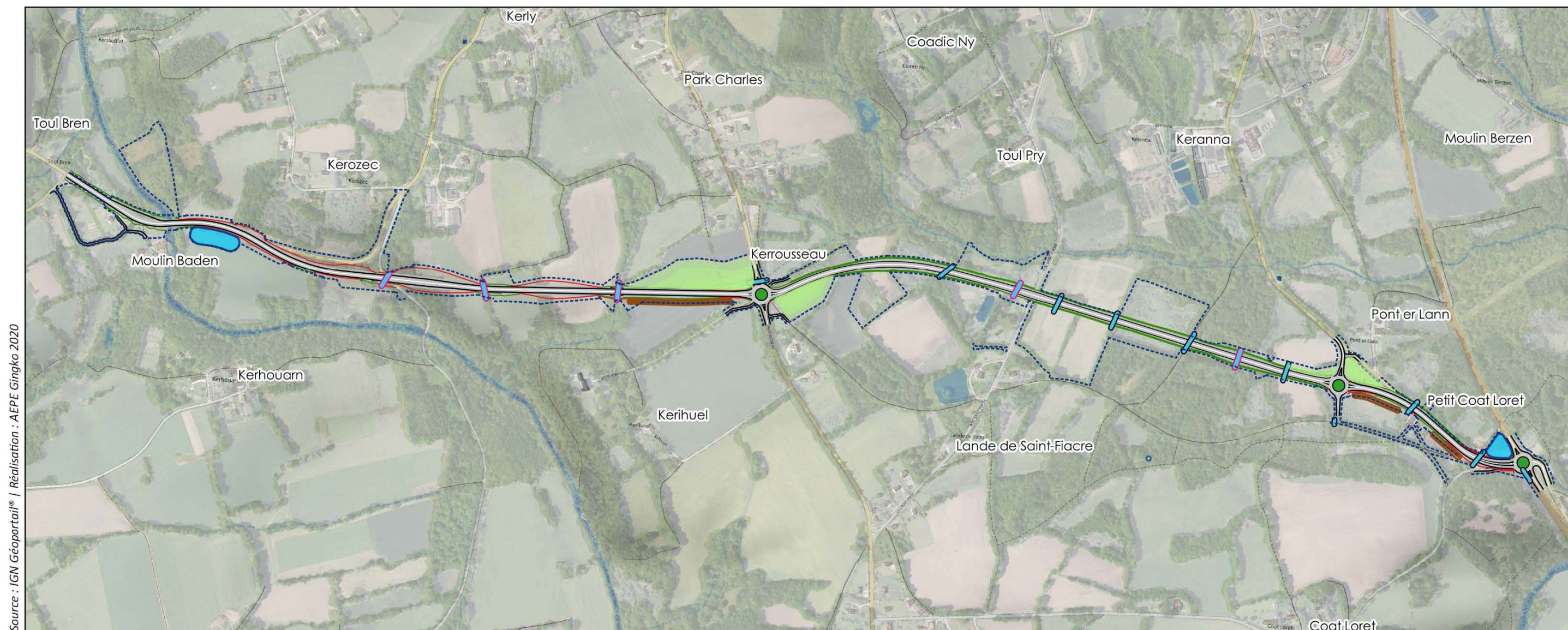
Vannes, le 11 - DEC 2023

Le préfet,

Pascal BLOTT

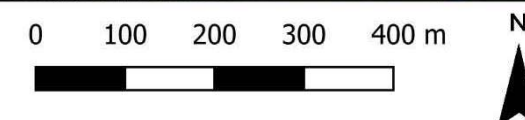
ANNEXE 2

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET PLAN PARCELLAIRE

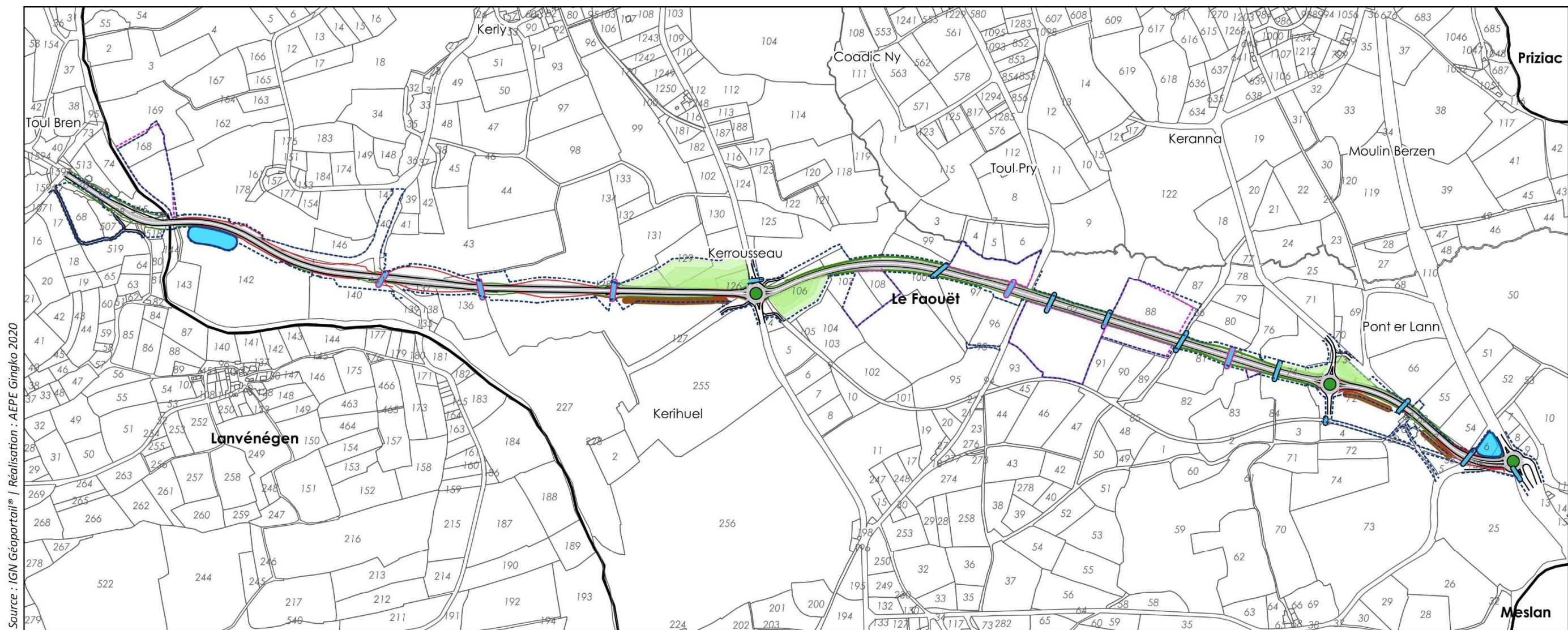


AEPE Ginkgo 

Plan général des travaux



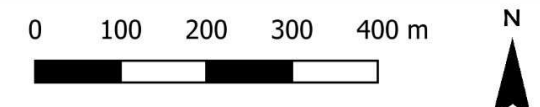
- - - - - Emprise du projet
 Voie à créer
 Déblai
 Remblai
 Bassin de rétention
 Ouvrage hydraulique
 Modelé paysager
 Merlon anti-bruit



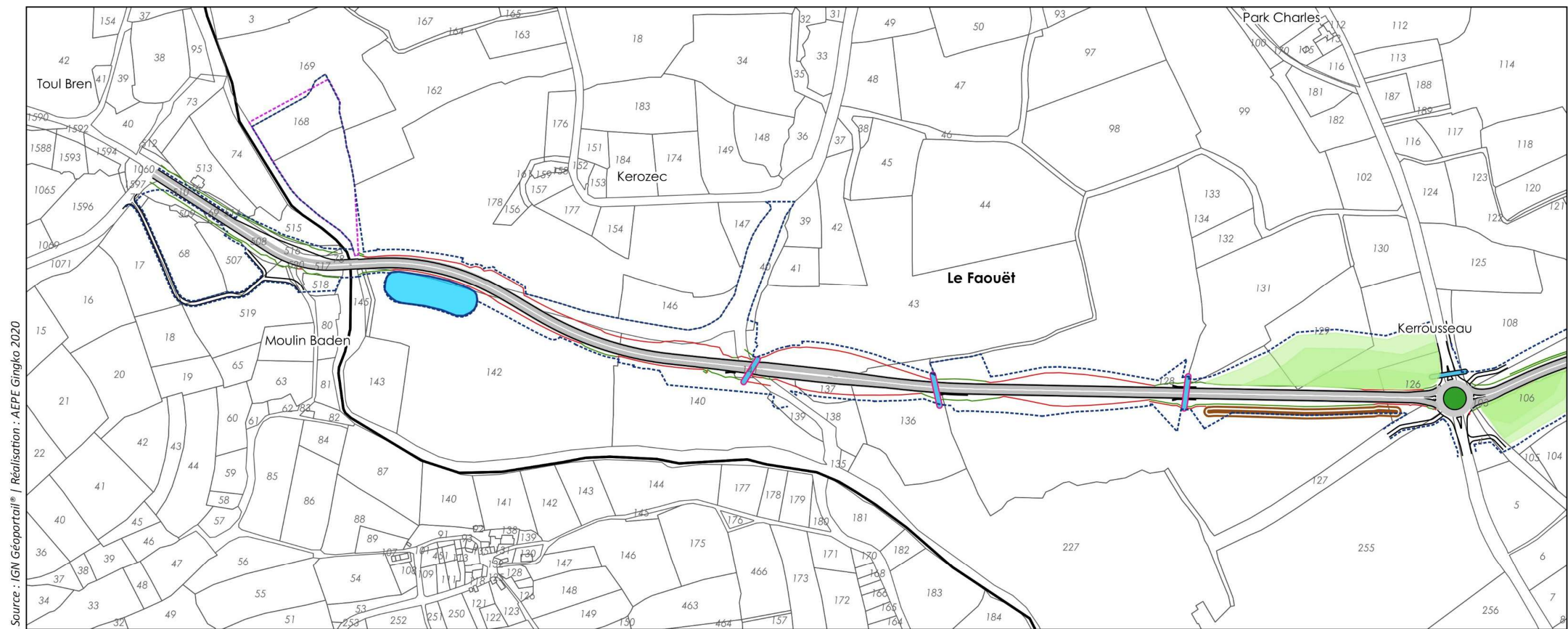
Source : IGN Géoportail® / Réalisation : AEPE Gingko 2020



Le parcellaire concerné par les emprises du projet



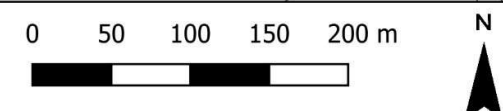
- | | | | | |
|-------------------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|
| Emprise du projet | Merlon | Deblais | Ouvrage hydraulique | Limite communale |
| Voie à créer | Modelé paysager | Remblais | Bassin | Parcelle cadastrale |
| | Site de compensation | | | |



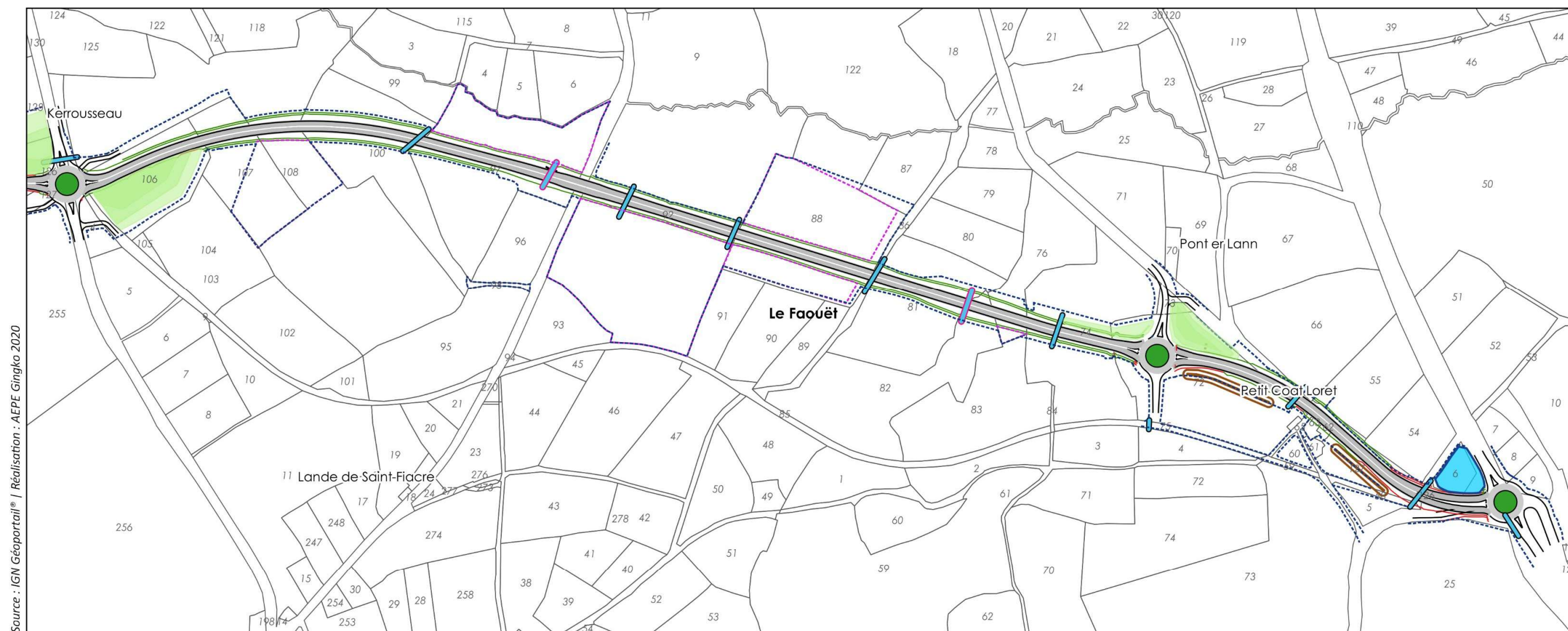
Source : IGN Géoportail® / Réalisation : AEPE Gingko 2020



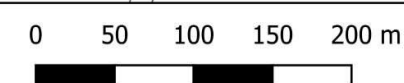
Le parcellaire concerné par les emprises du projet (secteur ouest)



- | | | | | |
|-----------------------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|
| --- Emprise du projet | Merlon | Deblais | Ouvrage hydraulique | Limite communale |
| Voie à créer | Modelé paysager | Remblais | Bassin | Parcelle cadastrale |
| | Site de compensation | | | |



Le parcellaire concerné par les emprises du projet (secteur est)



- | | | | | |
|-----------------------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|
| --- Emprise du projet | Merlon | Deblais | Ouvrage hydraulique | Limite communale |
| Voie à créer | Modélé paysager | Remblais | Bassin | Parcelle cadastrale |
| | Site de compensation | | | |